



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 12

Réunion du Mercredi 13 Novembre 2024 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, CECROPS Géraldine, LIVONNET Alain, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusé : MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 5 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 13 Novembre 2024

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- U13 Masse Niveau 2 Poule C du 09/11/2024 – 29548578 – ST CYR/LOIRE EB 4 c/ RENAUDINE US 2
- U11 Niveau 1 Poule C du 28/09/2024 – 29549082 – LA RICHE RACING 3 c/ ST PIERRE DES CORPS 1
- U11 Niveau 3 Poule H du 09/11/2024 – 29549686 – TOURS FC 4 c/ OUEST TOURANGEAU FC 3

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District avant le mardi 19 novembre dernier délai.

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

RAPPEL INTEMPERIES :

ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

6 – MATCHS ARRETES :

Match	28503830	
Date	9 Novembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	CELLE POUZAY FC 2	VAL DE L'INDRE RCVI 2

Match arrêté à la 45^{ème} minute pour cause de brouillard.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « 7- « Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même. Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention. Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions.
L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou **d'arrêter définitivement**. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.»,
- Considérant le motif de l'arrêt de la rencontre mentionné par l'arbitre de la rencontre ainsi que la signature de la FMI pour les deux clubs attestant de ce fait (brouillard, visibilité nulle).

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à rejouer le samedi 22 février 2025.**

Match 29548135
Date 9 Novembre 2024
Catégorie / Division / Poule U15 Brassage Masse Poule F
Clubs en présence VILLE AUX DAMES ESVD 1 LUYNES ENT. 2

Match arrêté à la 30^{ème} minute pour blessure d'un joueur.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'arrêt de la rencontre est dû au malaise d'un joueur de l'équipe de LA VILLE AUX DAMES ESVD dû à un choc au niveau de la tête obligeant l'arrêt de la rencontre et l'évacuation du joueur par les pompiers.
- Considérant le motif de l'arrêt de la rencontre mentionné par l'arbitre de la rencontre ainsi que la signature de la FMI pour les deux clubs attestant de ce fait (blessure joueur).

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à rejouer le samedi 14 décembre 2024.**
- **Souhaite un prompt rétablissement au joueur concerné.**

7 – FORFAITS :

Match 29550792
Date 9 Novembre 2024
Catégorie / Division / Poule U17 Poule B
Clubs en présence SAINT AVERTIN SP. 1 AMBOISE AC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **AMBOISE AC 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AMBOISE AC 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT AVERTIN SP. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de AMBOISE AC.**
- **Porte à la charge du club de AMBOISE AC le remboursement des frais de déplacement des officiels 6,24€ + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - forfait hors délai) au club de AMBOISE AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 29548689
Date 9 Novembre 2024
Catégorie / Division / Poule U13 **Brassage Masse Niveau 2 Poule E**
Clubs en présence MONTBAZON US 1 **ETOILE VERTE ENT. 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 8 novembre 2024 à 14 heures 51 du club de FC ETOILE VERTE mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ETOILE VERTE FC 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTBAZON US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de ETOILE VERTE ENT.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club de ETOILE VERTE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match 29967466
Date 17 Novembre 2024
Catégorie / Division / Poule Seniors **Coupe Seniors District**
Clubs en présence TOURS OLYMPIC 1 **MONTBAZON US 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 10 novembre 2024 à 10 heures 16 du club de MONTBAZON US mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTBAZON US 1 (0 but/éliminée de la Coupe Seniors District) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS OLYMPIC 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de MONTBAZON US.**

8 – RESERVES D'AVANT MATCH ou OBSERVATIONS D'APRES MATCH :

Reprise du dossier

Match	28502699	
Date	3 Novembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	VAL DE BRENNE FC 2	NOTRE DAME D'OE 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de NOTRE DAME D'OE confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VAL DE BRENNE FC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu **lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118**, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le dimanche 3 novembre 2024
 - L'équipe 1 n'avait pas de rencontre officielle.
Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
 - **27/10/2024 - Coupe Seniors 37 Groupama – BERRY TOURAINE FC 1 c/ VAL DE BRENNE FC 1**
 - **il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 3 novembre 2024.**
 - Considérant que l'équipe Seniors 2 de VAL DE BRENNE FC n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de NOTRE DAME D'OE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35€.**

9 – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU :

Match	29773933	
Date	27 Octobre 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Seniors des Réserves
Clubs en présence	AZAY CHEILLE SC 3	CHANCEAUX AS 2

Dossier en instance (document reçu du club de CHANCEAUX AS après la réunion de la Commission).

La Commission statuera sur ce dossier lors de sa prochaine réunion.

10 – COUPE SENIORS 37 GROUPAMA – 16^{èmes} de Finale (16 et 17/11/2024)

La Commission, suite au courriel de la Ligue du Centre-Val de Loire en date du 13 novembre 2024, précisant que le calendrier des rencontres organisées par la Ligue **est prioritaire à celui du District**, décide de reporter les rencontres de Coupe Seniors 37 Groupama quand celles-ci sont en concurrence avec une rencontre de Championnat régional. Dimanche 17 novembre 2024 – match en retard fixé par la Ligue du Centre-Val de Loire : R2 Poule A : CA MONTRICHARD 1 c/ AZAY CHEILLE SC 1

De ce fait, la Commission décide de reporter la rencontre suivante :

Coupe Seniors 37 Groupama : **YZEURES PREUILLY 1 c/ AZAY CHEILLE SC 1** : match fixé le **samedi 21 décembre 2024**

Courriel en date du 13 novembre 2024 du club de l'US MONNAIE :

Considérant les arguments avancés par le club, la Commission donne un avis favorable à la demande de report de la rencontre suivante et la fixe le :

Coupe Seniors 37 Groupama : **LOCHES AC 1 c/ MONNAIE US 1** : match fixé le **dimanche 5 janvier 2025**

Courriel en date du 13 novembre 2024 du club de ACP TOURS :

Considérant les arguments avancés par le club, la Commission décide de reporter la rencontre suivante au :

Coupe Seniors Réserve M. Bacou – **CHAMBRAY FC 3 c/ TOURS ACP 2** : match fixé le **dimanche 15 décembre 2024**

La Commission décide de fixer la rencontre suivante :

Coupe Seniors 37 Groupama : **TOURS FC 1 c/ OUEST TOURANGEAU FC 2** le **dimanche 5 janvier 2025**

11 – REPORT DE RENCONTRES :

Suite aux tirages au sort des différentes coupes (nationales, régionales, départementales), la Commission prend note des reports des rencontres suivantes :

- **D1 – PAYS LANGEAISIE FC 1 c/ GATINE CHOISILLES FC 1**
Rencontre fixée au **dimanche 22 décembre 2024** – Coupe du Centre-Val de Loire pour l'équipe de GATINE CHOISILLES FC 1 le 01/12/2024
- **U18 Brassage Elite Poule A – LOCHES AC 1 c/ PAYS MONTRESOROIS 1**
Rencontre fixée au **samedi 14 décembre 2024** – Coupe U18 Indre et Loire pour les deux équipes le 23/11/2024
- **U18 Brassage Elite Poule B – STE MAURE MAILLE FC 1 c/ AZAY CHEILLE SC 2**
Rencontre fixée au **samedi 14 décembre 2024** – Coupe du Centre-Val de Loire U18 pour l'équipe de STE MAURE-MAILLE FC 1 le 30/11/2024
- **U15 Féminin à 8 Poule B – VAL DE CHER Ent. 1 c/ VEIGNE CST 1**
Rencontre fixée au **samedi 21 décembre 2024** – Coupe du Centre-Val de Loire U15F pour VEIGNE CST le 16/11/2024
- **U15 Féminin à 8 Poule A – VEIGNE CST 2 c/ AZAY CHEILLE SC 1**
Rencontre fixée au **samedi 7 décembre 2024** – Coupe du Centre-Val de Loire U15F pour VEIGNE CST le 16/11/2024

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :
la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.
Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

